



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2022 – 539 du 6 avril 2022
modifiant les conditions de réaménagement de la carrière à ciel ouvert de grouine exploitée par la
société TRANSPORTS PIERRE MAGNIER sur le territoire de la commune de Lamorville (55300)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1162 du 2 mai 2006 autorisant la société TRANSPORTS MAGNIER PIERRE à exploiter une carrière à ciel ouvert de grouine sur le territoire de la commune de Lamorville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-2789 du 18 novembre 2019 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit de produits minéraux et de déchets non-dangereux inertes sur le site de la carrière susvisée ;

Vu le dossier de déclaration de cessation définitive d'activité transmis par la société TRANSPORTS PIERRE MAGNIER, incluant une demande de modification des conditions initiales de réaménagement de la carrière de grouine sise sur le territoire de la commune de Lamorville, reçu le 5 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé DT/61-2022 du 1^{er} mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 14 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai de 15 jours fixé par le courrier du 14 mars 2022 ;

.../...

Considérant que la déclaration de cessation définitive d'activité répond aux exigences réglementaires et comporte notamment les éléments listés à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements sollicités des conditions de remise en état de la carrière :

- ne sont pas de nature à augmenter les inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,
- n'engendrent pas de risque supplémentaire par rapport aux conditions de remise en état prévues initialement,
- concourent à augmenter l'attractivité écologique du site pour les hirondelles de rivage ;

Considérant qu'il convient d'acter ces aménagements par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, pris en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Les conditions de réaménagements de la carrière à ciel ouvert de grouine exploitée par la société TRANSPORTS PIERRE MAGNIER sur le territoire de la commune de Lamorville (55300) sont conformes aux plans/schémas versés au dossier de cessation définitive d'activité transmis en Préfecture de la Meuse le 5 novembre 2021, ainsi qu'aux dispositions fixées par l'article 2.1.2) Conduite de l'exploitation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2006-1162 du 2 mai 2006 modifié, complétées par les prescriptions listées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Modification des conditions de réaménagement

Le paragraphe listé ci-après de l'article 2.1.2) Conduite de l'exploitation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité est complété de la façon suivante :

”

Remise en état

Zone écologique :

” ... ;

- création d'une seconde section de front vertical sur un linéaire d'environ 50 m. Ce second front vertical étant remblayé à une pente à 45° sur sa partie inférieure et surmonté d'un merlon de sécurité disposé en retrait de 3 m dudit front ;
- maintien d'une clôture de séparation entre les deux parcelles voisines et le chemin d'exploitation permettant l'accès au secteur sud de la carrière.

”

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publication

Une copie de cette décision est déposée en mairie de Lamorville et peut y être consultée.

Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lamorville.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Lamorville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à titre de notification, à la société TRANSPORTS PIERRE MAGNIER et, à titre d'information, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Directrice de l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Meuse), au Président du conseil départemental de la Meuse, ainsi qu'à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET